



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0208 du 05/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0208, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour le projet d'un parking sur la commune de Grimaud (83), déposée par Monsieur LE FRANC Jean-Louis, reçue le 29/06/2021 et considérée complète le 05/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un défrichement d'une surface de 5 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un parking pour une brocante et de ses voies de circulation ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune littorale,
- en zone identifiée comme zone humide et plans d'eau à préserver dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- en zone de sensibilité moyenne pour la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- pour partie dans la zone humide « Prairies de Bagatin » identifiée dans l'inventaire départemental "83DPTVAR0181",
- au sein du périmètre de protection rapproché « aval » des captages de la nappe « Giscle et Môle » déclarés d'utilité publique ;

Considérant la présence potentielle d'espèces protégées, faune et flore, dans la zone du projet, notamment du lézard ocellé ;

Considérant que les places de stationnement et les voiries seront réalisées sans revêtement ;

Considérant donc les risques de pollution des captages d'eau de consommation humaine ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la santé humaine et sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour le projet d'un parking situé sur la commune de Grimaud (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur LE FRANC Jean-Louis.

Fait à Marseille, le 05/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).